

**17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-063 portant organisation et fonctionnement de la garde républicaine**  
(J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 21)

---

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 114 et 117;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B-2;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

## Chapitre I<sup>er</sup> DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement de la garde républicaine.

**ART. 2.** La garde républicaine est l'unité des Forces armées détachée auprès du président de la République et commandant suprême des Forces armées de la République démocratique du Congo.  
Elle est d'échelon division.

**ART. 3.** En plus des missions communes dévolues aux Forces armées de la République démocratique du Congo, la garde républicaine a pour missions spécifiques d'assurer:

- la garde et la protection du président de la République et de sa famille ainsi que des hôtes de marque;
- la sécurité des biens et des installations présidentiels;
- les escortes et les honneurs au niveau de la Présidence de la République.

**ART. 4.** Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, la garde républicaine peut être engagée, en cas de nécessité, dans la défense de l'intégrité du territoire national et être appelée à participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

## Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### Section 1<sup>re</sup> De l'organisation

**ART. 5.** La garde républicaine comprend:

- un commandement;
- un état-major;
- une unité quartier général;
- des unités combattantes;

— des unités d'appui.

**ART. 6.** Le commandement de la garde républicaine est constitué de:

- un commandant avec un État-major personnel regroupant: un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;
- deux commandants adjoints, l'un chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique, chacun avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp.

**ART. 7.** L'État-major comprend les directions suivantes:

- la direction (T1) du personnel;
- la direction (T2) du renseignement;
- la direction (T3) des opérations;
- la direction (T4) de la logistique;
- la direction (T5) du social;
- la direction (T6) des systèmes de l'informatique, des télécommunications et des transmissions;
- la direction (T7) des questions juridiques;
- la direction génie;
- la direction de santé;
- la direction des aumôneries.

**ART. 8.** L'unité quartier général comprend:

- une unité administrative;
- une unité logistique;
- des unités services.

**ART. 9.** Les unités combattantes comprennent:

- des unités de sécurité;
- des unités spéciales de défense;
- des unités d'appui.

## Section 2

### Du fonctionnement

**ART. 10.** Sur le plan des opérations, le commandant de la garde républicaine relève du président de la République.

Sur le plan de l'administration et de la logistique, il relève du chef d'État-major général.

**ART. 11.** Il est placé à la tête de la garde républicaine un officier général portant le titre de commandant de la garde républicaine.

Il est assisté de deux adjoints, appelés commandants adjoints de la garde républicaine, officiers généraux ou supérieurs. En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant de la garde républicaine est remplacé par le commandant adjoint présent.

**ART. 12.** Le commandant de la garde républicaine et ses adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

## Chapitre III

### ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT ET DE SES ADJOINTS

**ART. 13.** Le commandant de la garde républicaine a pour attributions:

- assurer le bon fonctionnement de l'unité sous son commandement;
- accomplir les missions relevant de son unité.

**ART. 14.** Les commandants adjoints assistent le commandant de la garde républicaine dans la coordination des activités relevant de leurs secteurs respectifs.

## Chapitre IV

### DES DISPOSITIONS FINALES

**ART. 15.** L'organisation et le fonctionnement des unités subordonnées de la garde républicaine sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

**ART. 16.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**ART. 17.** Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange  
Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier ministre